

**MAIRIE
VIAS**

**RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2022 0095

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 03/06/2021		N° PC 34332 21 K0021
Complétée le		
Par :	MR LAMNADAME YOUNES	Surfaces : de plancher : 59 m ² d'emprise : 99 m ² Destinations : Habitation
Demeurant à :	8 AVENUE DE BESSAN 34450 VIAS	
Représenté par :		
Pour :	changement de destination d'une partie du garage en habitation, la création d'ouvertures en façade sud et la modification du mur de clôture	Parcelle n° BX0206
Sur un terrain sis à :	12 Rue LAFAYETTE 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018 ;

Vu le permis de construire n°PC 34332 21 K0021 délivré le 03/09/2021 à VIAS pour le changement de destination d'une partie du garage en habitation, la création d'ouvertures en façade sud et la modification du mur de clôture.

Vu le courrier du pétitionnaire en date 27/02/2022 demandant le retrait de l'autorisation.

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Le permis de construire est **RETIRÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, et ce, à la demande du pétitionnaire.

05 AVR. 2022
VIAS
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le

21 AVR 2022

au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

**MAIRIE
VIAS**

**ARRÊTÉ DE TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2022 0096

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 22/02/2022		N° PC 34332 21 K0038 T01
Complétée le		
Par :	SGC SUD	Surfaces :
Demeurant à :	441 ROUTE du Replat 07340 PEAUGRES FRANCE	
Représenté par :	MR CARRER CHRISTIAN	de plancher : 142 m ² d'emprise : 153 m ²
Pour :	Maison individuelle	Destinations :
Sur un terrain sis à :	15 AVENUE DE LA MER 34450 VIAS	Habitation
Adresse secondaire du terrain :		Parcelle n° BR0517

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018 ;
Vu le permis de construire d'origine n°PC 34332 21 K0038 délivré le 10/01/2022
Vu la demande de transfert du permis de construire demandé par SGC SUD, représenté par MR CARRER CHRISTIAN en date du 22/02/2022.
Vu l'acceptation de ce transfert par Monsieur CARRER Christian en date du 22/02/2022.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le permis de construire dont MR CHRISTIAN CARRER est titulaire est **TRANSFÉRÉ** au bénéfice de SGC SUD, ci dessus désigné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne modifie pas la période de validité du permis d'origine dont toutes les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ... impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire -www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

VIAS **05 AVR. 2022**
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le **13 AVR. 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

**MAIRIE
VIAS**

**REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2022 0097

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 30/11/2021		N° PC 34332 21 K0040
Complétée le		
Par :	SCI LA MOULA	Surfaces :
Demeurant à :	12 rue Jean Bedos 34500 BEZIERS	
Représenté par :	MR MSAYAH ISMAËL	de plancher : 4 m ² d'emprise : m ²
Pour :	Dépose toiture pour extension terrasse accessible à l'étage	Destinations : Commerce
Sur un terrain sis à :	1121 Avenue DE LA MEDITERRANEE 34450 VIAS	Parcelle(s) n° AY0033
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018

Vu le PPRI (Plan de prévention des risques d'inondation) approuvé par arrêté préfectoral du 3/04/2014

Vu le projet qui consiste en l'extension d'une terrasse d'un restaurant située en R+1 et ouverte au public,

Vu la correspondance en date du 22/12/2021 réclamant les pièces manquantes au permis de construire,

Vu les pièces complémentaires déposées le 10/01/2022,

Considérant que le plan masse et le plan en coupe ne permettent pas d'appréhender le projet

Considérant que le restaurant est un établissement recevant du public (ERP) au sens du code de la construction et de l'habitation et qu'il doit répondre aux normes de sécurité et d'accessibilité,

Considérant notamment l'absence, dans les pièces constitutives de la demande, du dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Considérant que les commissions de sécurité et d'accessibilité n'ont pas pu statuer sur le projet,

Par ces motifs,

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Le Permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

VIAS
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le **08 AVR. 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.



DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2022- 98

Objet : Avenant n°2 à la concession des plages naturelles de la Commune de Vias pour modification de l'implantation du lot de plage n°3 « Les Rosses », création d'un poste de secours « Le Méditerranée », déplacement du poste de secours « Les Rosses » : Lancement de la consultation du public.

Date de publication :

Date d'affichage :

Date de transmission à la
Préfecture :

12 AVR. 2022

Date de notification :

Signature :

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIAS

VU le Code Général de la Propriété des personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment le chapitre Ier du titre II du livre Ier ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du tourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2001, relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et organismes publics dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° DDTM34-2016-07-07477 du 7 juillet 2016 portant approbation à la commune de Vias de la concession des plages naturelles situées sur son territoire ;

VU le dossier présentant le projet de modification d'implantation du lot de plage n° 3 « Les Rosses », le déplacement du poste de secours « Les Rosses », et la création d'un poste de secours « Le Méditerranée » en lieu et place de l'actuelle ZAM 5 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier l'implantation du lot de plage n° 3 « Les Rosses », pour prendre en compte les changements géomorphiques de la plage et maintenir une largeur minimale de 10 mètres de libre passage pour les piétons ;

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée AZ n°52 située en bordure de plage, propriété communale depuis 2020, est pleinement adaptée à l'implantation du poste de secours les Rosses,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de créer un poste de secours « Le Méditerranée » pour la surveillance de la baignade, en lieu et place de la ZAM n°5 en côte Ouest, secteur marqué par la présence de plusieurs campings ;

CONSIDÉRANT qu'une procédure pour avenant est ainsi rendue nécessaire, étant entendu que la modification demandée n'est pas de nature à modifier de façon substantielle l'économie générale de la concession de plage approuvée par l'arrêté Préfectoral du 7 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, une procédure pour avenant à la concession des plages naturelles de Vias peut être engagée.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} / Il sera procédé à une consultation du public portant sur :

- le projet de modification d'implantation du lot de plage n° 3 « Les Rosses »,
- le déplacement du poste de secours « Les Rosses »,
- la création d'un poste de secours « Le Méditerranée » en lieu et place de l'actuelle ZAM 5 ;

pour une durée de quinze jours à compter du jeudi 14 avril 2022 jusqu'au jeudi 28 avril 2022 inclus.

ARTICLE 2 / A l'expiration du délai de la consultation du public prévu à l'article 1, un bilan sera présenté par M. le Maire au Conseil Municipal qui délibérera et saisira M. le Préfet sur le projet d'avenant à la concession des plages naturelles de Vias, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

ARTICLE 3 / Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre seront déposés à la mairie de Vias du jeudi 14 avril 2022 jusqu'au jeudi 28 avril 2022 inclus.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, aux jours et heures suivants : du lundi au vendredi inclus, de 8h30 à 12h et de 13h à 17h, pendant toute la durée de la consultation.

ARTICLE 4 / Un avis au public faisant apparaître l'ouverture de la consultation sera affiché notamment à la Mairie, publié sur le site internet de la commune www.vias-mediterranee.fr, ainsi que par tout autre procédé en usage dans la Commune de Vias.

Ces mesures publicitaires seront justifiées par un certificat du Maire.

ARTICLE 5 / Le bilan de la concertation sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Vias.

ARTICLE 6 / Monsieur le Maire de Vias et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vias, le **12 AVR. 2022**

Maire Jordan DARTIER
Maire de Vias



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le :

Affiché le :

**MAIRIE DE
VIAS**

2022 0 99

Si vous souhaitez obtenir des informations adressez-vous à :

SERVICE INSTRUCTEUR
SERVICE URBANISME CAHM - MAIRIE d'AGDE Rue Alsace
Lorraine
34300 AGDE
Tél : 04 67 94 64 84

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n° : DP 34332 21 K0122

Reçu le 19/11/2021

Adresse des travaux :

**8 Rue DU GENERAL DE GAULLE
34450 VIAS**

Adresse secondaire des travaux :

Nature des travaux : **Accès et clôture**

Destinataire :

MR GUESDON PASCAL

**8 Rue du general de gaulle
34450 VIAS**

Objet : Classement **sans suite**
Décision tacite de rejet

Affaire suivie par

Par lettre en date du 17/12/2021 vous avez été invité à compléter votre dossier relatif à l'affaire visée ci-dessus.

Ces documents ne m'ont pas été fournis dans les délais requis. En conséquence, conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme, votre demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet.

Cette décision ne s'oppose pas au dépôt d'une nouvelle demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

12 AVR. 2022
VIAS
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sols



(La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du code de l'urbanisme)

MAIRIE
VIAS

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 0100

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 08/02/2022 Complétée le 23/02/2022		N° PC 34332 22 K0003
Par :	MR RAZIMBEAU JULIEN MME RAZIMBEAU MARION	Surfaces : de plancher : 59 m ² d'emprise : 57 m ²
Demeurant à :	CHEMIN des Camarines 34300 AGDE FRANCE	
Représenté par :		Destinations : Habitation
Pour :	RENOVATION RESTRUCTURATION ET EXTENSION D'UNE MAISON EXISTANTE	Parcelle(s) n° BY0325 BY0326 BY0327
Sur un terrain sis à :	19 Avenue GEN DE GOYS 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017,
modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 23/02/2022 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Voirie et Réseaux: Tout déplacement et/ou modification d'ouvrage sera à la charge exclusive du pétitionnaire. Avant tout travaux, le pétitionnaire devra obtenir les D.I.C.T. nécessaires concernant la voirie et les réseaux secs et humides.

La gestion des eaux pluviales se fera par infiltration sur la parcelle. Conserver les fossés cadastrés s'ils existent. Création de noue si nécessaire (120L/m² de surface imperméable). Les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellements. Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux publics ou privés d'assainissement eaux usées sont interdits.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

DOSSIER N° PC 34332 22 K0003

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale
- Taxe d'aménagement départementale
- Redevance d'archéologie préventive (RAP)

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ... impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire - www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

VIAS **12 AVR. 2022**
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le 12 AVR 2022 au code général des collectivités territoriales.

12 AVR 2022

au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER N° PC 34332 22 K0003

PA0

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 0101

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 18/02/2022 Complétée le 14/03/2022		N° DP 34332 22 K0023
Par : MR ROCA ARMAND		Surfaces :
Demeurant à : 2 IMPASSE des Pasturals 34450 VIAS FRANCE		de plancher : 0 m ² d'emprise : 0 m ²
Représenté par :		Destinations :
Pour : Pose de panneaux photovoltaïques de 6kwc de puissances		Parcelle n° BZ0146
Sur un terrain sis à : 2 Impasse DES PASTURALS 34450 VIAS		
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018;

Vu les pièces complémentaires déposées le 14/03/2022 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

12 AVR. 2022

VIAS
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le 21 AVR 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

**MAIRIE
VIAS**

**DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2022 0102

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 07/03/2022 Complétée le 22/03/2022		N° DP 34332 22 K0028
Par :	MME BOUSQUET INGRID	Surfaces : de plancher : 0 m ² d'emprise : 0 m ² Destinations :
Demeurant à :	19 Rue des Remparts 34450 VIAS FRANCE	
Représenté par :		Parcelle n° BX0244
Pour :	Changement menuiseries + pose PAC air/air	
Sur un terrain sis à :	19 Rue DES REMPARTS 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017,
modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du
31/03/2022 ;
Vu les pièces complémentaires déposées en date du 22/03/2022 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la
demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions émises par :

- l'Architecte des Bâtiments de France, ci annexées,

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront
obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le
domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

VIAS
12 AVR. 2022
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le **21 AVR 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE
VIAS

PERMIS DE DÉMOLIR ET DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 0103

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 29/06/2021		N° PC 34332 21 K0023
Complétée le 29/07/2021 et le 13/09/2021		
Par :	SARL CORIM ASSOCIES	Surfaces : de plancher : 3693 m ² d'emprise : 3135 m ²
Demeurant à :	1475 AVENUE ALBERT EINSTEIN 34000 MONTPELLIER	
Représenté par :	MR BOUDET PATRICE	Destinations : Habitation
Pour :	Démolition des constructions existantes et construction de 58 logements collectifs dont 28 sociaux	Parcelle(s) n° BZ0007 BZ0008 BZ0010 BZ0011
Sur un terrain sis à :	6 Chemin DU JEU DE MAIL : 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :	5 Avenue du Général de Goys	

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018 et du 17/03/2022 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 09/10/2017 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/01/2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de SUEZ en date du 06/09/2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SICTOM PEZENAS-AGDE en date du 06/08/2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions d'ENEDIS en date du 22/09/2021 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 03/08/2021 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 29/07/2021 et du 13/09/2021 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter le RDDECI et les prescriptions émises par :

- Le SICTOM AGDE PEZENAS, ci-annexées
- Le service des eaux SUEZ, ci-annexées
- Le service ENEDIS, ci-annexées

La puissance de raccordement pour laquelle le dossier a été instruit est de 253,3 kva triphasé , de 16x6 KVA monophasé, 42x9 KVA monophasé, les services généraux 2x36 KVA et IRVE 44 KVA.

Voirie et Réseaux:

Tout déplacement et/ou modification d'ouvrage sera à la charge exclusive du pétitionnaire. L'implantation des murs de clôture se fera à l'alignement des voies et en concertation avec les services techniques municipaux. Les portails devront être automatisés et seront implantés en retrait de 3,50 mètres minimum par rapport aux emprises publiques afin de maintenir une circulation fluide des véhicules et des piétons.

Au niveau des deux plateformes d'ordures ménagères, pour des raisons techniques de collecte, la clôture sera composée d'un muret de 1,00 mètre de hauteur surmonté d'une grille barreaudage gris foncé.

Avant tout travaux, le pétitionnaire devra obtenir les D.I.C.T. nécessaires concernant la voirie et les réseaux secs et humides.

Le raccordement au réseau d'eaux usées se fera sur le réseau public existant (Avenue Général de GOYS). Prévoir un regard Ø 800 en limite du domaine public et privé. Prévoir syphon de sol dans le local poubelle raccordé au réseau EU. Fournir la conformité du branchement d'eaux usées.

La gestion des eaux pluviales devra se faire par infiltration sur la parcelle.. Conserver les fossés cadastrés s'ils existent. Création de noue si nécessaire (120L/m² de surface imperméable). Les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellements. Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux publics ou privés d'assainissement eaux usées sont interdits.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale
- Taxe d'aménagement départementale
- Redevance d'archéologie préventive (RAP)

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>.

Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ... impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire - www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

VIAS 15 AVR 2022
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le 15 AVR 2022

au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE DE VIAS

2022 010

Si vous souhaitez obtenir des informations adressez-vous à :

SERVICE INSTRUCTEUR
SERVICE URBANISME CAHM - MAIRIE D'AGDE Rue Alsace
Lorraine
34300 AGDE
Tél : 04 67 94 64 84

Destinataire :

MR DIAZ JOSE

**10 CHEMIN DES CLAUX
PAVILLON N°4
34450 VIAS FRANCE**

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n° : PC 34332 21 K0013

Reçu le 02/04/2021 et complété le

Adresse des travaux :
**10 Chemin DES CLAUX
34450 VIAS**
Adresse secondaire des travaux :

Nature des travaux : Garage

Objet : annulation du dossier à la demande du pétitionnaire

LR/AR

Monsieur,

Faisant suite à votre demande du 08/04/2022, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je procède à l'annulation de votre dossier et le fais classer aux archives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

VIAS 27 AVR. 2022
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire
Déléguée au Droit des Sols



(La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme)

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 27/01/2022 Complétée le 25/02/2022 et le 30/03/2022		N° DP 34332 22 K0009
Par :	MME THI OLIERE JULIE	Surfaces : de plancher : 12 m ² d'emprise : 30 m ²
Demeurant à :	1 Rue du Professeur François Lavielle Lieudit "Le Puit de Sô" 34300 AGDE FRANCE	
Représenté par :		Destinations : Habitation
Pour :	Construction d'une piscine avec local technique Modification toiture : pose de deux velux Modification façade : réalisation de deux ouvertures	Parcelle n° BZ0418
Sur un terrain sis à :	4 Rue DES SOPHORAS 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018;
Vu les pièces complémentaires déposées le 25/02/2022 et le 30/03/2022 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La gestion des eaux pluviales se fera par infiltration sur la parcelle. Il en sera de même pour l'évacuation de l'eau de la piscine, mais après une période de 15 jours de non traitement. Conserver les fossés cadastrés s'ils existent. Création de noue (120L/m² de surface imperméable). Les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellements. Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux publics ou privés d'assainissement eaux usées sont interdits.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale
- Taxe d'aménagement départementale
- Redevance d'archéologie préventive (RAP)

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

VIAS 27 AVR. 2022
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le **02 MAI 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2022- 106
Objet : Arrêté d'alignement

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIAS

VU le Code Général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 14 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juillet 2017 et modifié le 17 mars 2022 ;

VU le plan topographique concernant les parcelles cadastrées section DA n° 106, 107, 108 et 109 lieu-dit « le Devois » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} / L'alignement à respecter, au droit des parcelles cadastrées section DA n° 106, 107, 108 et 109 lieu-dit « le Devois », situées chemin de Pierrefeu, du point B au point K est appliqué conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 / Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 / Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 / Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 / Ampliation du présent arrêté sera adressée au responsable du service instructeur en urbanisme de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Fait à Vias, le **03 MAI 2022**

Par délégation du Maire,
Mme Muñiel PRADES
Adjointe au Maire
Déléguée au Droit des sols
Et à l'Environnement

13

Align

EL MANSSO
AZZIMI

DA.

EL MANSSOURI
AZZIMI No

Alignement BCDEFGHIJ proposé
ligne brisée suivant
le tracé cadastral

104

C1

Vu pour être annexé
à l'arrêté municipal
en date du

03 MAI 2022

Service Urbanisme
MAIRIE DE VIAS

Muriel PRADES
Adjointe au Maire
Déléguée au Droit des sols

Chemin

E

D

H

G

F

J

K

-2.64-

-6.69-

-14.92-

-3.67-

-11.81-

-5.86-

-11.93-



ant JKLMN proposé =
 e brisée suivant
 tracé cadastral



DA.109
 EL MANSSOURI Mohamed (in)
 AZZIMI Nassera (in)

108

Mohamed (in)
 ssera (in)

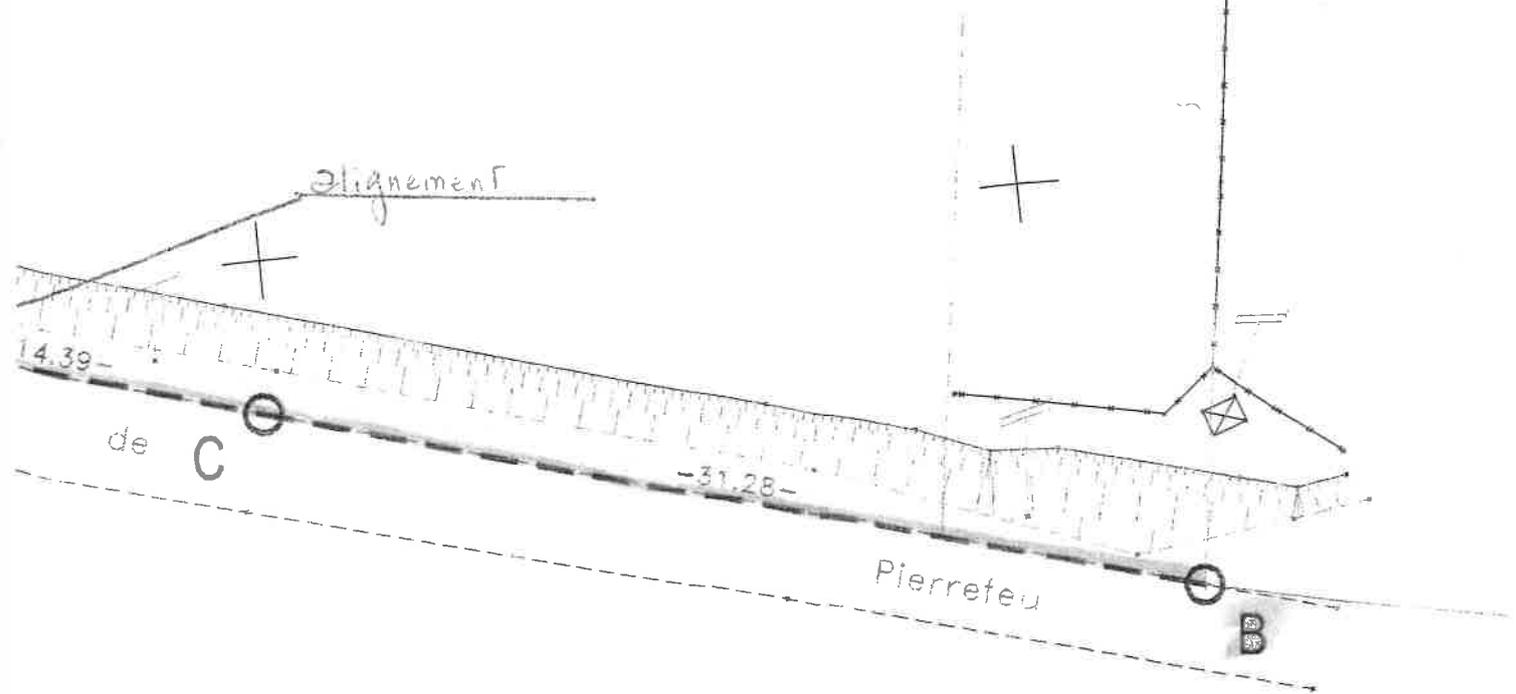


⊙
 C4



6
 hamed (in)
 ra (in)

DA.107
 EL MANSSOURI Mohamed (in)
 AZZIMI Nassera (in)



Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2022- *107*

Objet : Surveillance des plages et des baignades : saison estivale 2022

Date de
publication :

Date d'affichage :

Date de
transmission à la
Sous-préfecture :

- 9 MAI 2022

Date de
notification :

Signature :

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23,

VU le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées.

VU l'arrêté préfectoral du 28 Avril 1981 réglementant l'organisation de la sécurité des plages publiques,

VU l'arrêté municipal PM n° 2021-075 du 12 avril 2021 concernant les prescriptions relatives à la Police des Plages de Vias,

VU l'arrêté municipal n°2021-038 du 18 février 2021 relatif à la réglementation de la pratique des sports nautiques dans la bande des 300 mètres,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-079 du 4 mai 2021 règlementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres,

APRES avoir entendu l'avis des responsables de sécurité des baignades,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il est nécessaire de surveiller et réglementer les plages et lieux de baignade,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La surveillance des zones de baignade est assurée pour la saison estivale 2022 comme suit :

- Une première zone de baignade surveillée dénommée « Plage de Farinette » de part et d'autre et au droit du poste de secours « Central » du vendredi 10 juin au lundi 12 septembre 2022,
- Une deuxième zone de baignade surveillée dénommée « Plage des Rosses » de part et d'autre et au droit du poste de secours « Les Rosses » du vendredi 1^{er} juillet au jeudi 1^{er} septembre 2022,
- Une troisième zone de baignade surveillée dénommée « Plage du Clot » de part et d'autre et au droit du poste de secours « Le Clot » du vendredi 1^{er} juillet au jeudi 1^{er} septembre 2022,

- Une quatrième zone de baignade surveillée dénommée « Sainte Geneviève » de part et d'autre et au droit du poste de secours « Sainte Geneviève » du vendredi 1^{er} juillet au jeudi 1^{er} septembre 2022,
- Une cinquième zone de baignade surveillée dénommée « La Dune » de part et d'autre et au droit du poste de secours « La Dune » du vendredi 1^{er} juillet au jeudi 1^{er} septembre 2022,
- Une sixième zone de baignade surveillée dénommée « Le Méditerranée » de part et d'autre et au droit du poste de secours « Le Méditerranée » du vendredi 1^{er} juillet au jeudi 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 2

Pendant la période définie à l'Article 1^{er}, les postes de secours seront ouverts tous les jours, la surveillance effectuée débutera à 11 h00 et s'achèvera à 18 h 30.

Quotidiennement et lorsque les conditions de baignade sont favorables (absence de danger : drapeau vert), le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Agde ou son représentant (Commandant des Opérations de Secours), le Chef de Secteur ou le Chef de Poste veilleront à ce que la zone de baignade surveillée soit dimensionnée de part et d'autre et au droit de chaque poste de secours comme défini par la municipalité.

Cette zone sera matérialisée par la mise en place sur la plage de panneaux surmontés d'un drapeau avec une bande rouge et une bande jaune orientées horizontalement, et d'une flèche indiquant la direction de la zone surveillée.

En cas de conditions de baignade défavorables (présence de danger : drapeau jaune hissé), le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Agde ou son représentant (Commandant des Opérations de Secours), le Chef de Secteur ou le Chef de Poste, dans l'objectif d'améliorer la sécurité des baigneurs et des sauveteurs, pourront réduire la longueur de la zone de baignade autorisée et surveillée de chaque poste de secours.

Pour ce faire, chaque chef de poste déterminera une zone restreinte de baignade sécurisée et surveillée en dehors des parties les plus dangereuses.

Cette zone sera matérialisée par la mise en place sur la plage de panneaux surmontés d'un drapeau avec une bande rouge et une bande jaune orientées horizontalement, et d'une flèche indiquant la direction de la zone surveillée.

En dehors de cette zone restreinte de baignade sécurisée et surveillée, la baignade sera dite non surveillée et classée aux risques et périls du public.

Si malgré cette restriction, les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes, les chefs de poste hisseront la flamme rouge pour interdire la baignade.

En cas de conditions exceptionnelles, la surveillance effective des plages pourra être prolongée par Monsieur le Maire ou son représentant après demande du Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Agde ou son représentant (Commandant des Opérations de Secours).

ARTICLE 3

Dans la zone surveillée aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

1 – aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques de ces pavillons sont celles prévues par le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 et complétées par la norme AFNOR SPEC X50-001.

2 – aux injonctions des maîtres-nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

ARTICLE 4

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'Article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2021-129 du 28 juin 2021.

ARTICLE 6

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Vias, les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs et tous les Agents assermentés de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vias, le 28 avril 2022.

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias



MAIRIE
VIAS

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 0108

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 12/01/2022 Complétée les 14/02/2022 et 06/04/2022		N° PC 34332 22 K0001
Par :	MR SOMMER SERGE	Surfaces : de plancher : 26,6 m ² d'emprise : 56,5 m ²
Demeurant à :	17 Rue STAEGEL 67540 OSTWALD FRANCE	
Représenté par :		Destinations : Habitation
Pour :	1. extension + terrasse couverte 2. changement des menuiseries	Parcelle(s) n° BZ0021
Sur un terrain sis à	3 Impasse DU CYGNE 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 17/03/2022 ;
Vu les pièces complémentaires déposées les 14/02/2022 et 06/04/2022 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Voirie et réseaux : tout déplacement et/ou modification d'ouvrage sera à la charge exclusive du pétitionnaire. Avant tous travaux, le pétitionnaire devra obtenir les D.I.C.T. nécessaires.

La gestion des eaux pluviales devra se faire par infiltration sur la parcelle. Conserver les fossés cadastrés s'ils existent. Création de noue si nécessaire (120L/m² de surface imperméabilisée). Les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellements. Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux publics ou privés d'assainissement eaux usées sont interdits.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale;
- Taxe d'aménagement départementale,
- Redevance d'archéologie préventive (RAP).

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ... impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire - www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

Fait à VIAS, le 05 MAI 2022
Par délégation du Maire,
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le 13 MAI 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 0109

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 30/03/2022		N° DP 34332 22 K0032
Complétée le 30/03/2022		
Par :	MR PEUTAT RICHARD	Surfaces :
Demeurant à :	28 CHEMIN de la Cresse 34450 VIAS	
Représenté par :		de plancher : 0 m ² d'emprise : 0 m ²
Pour :	Pose de panneaux photovoltaïques en toiture 29,12m ² 6 kWc	Destinations :
Sur un terrain sis à :	28 Chemin DE LA CRESSE 34450 VIAS	Parcelle n° BS0240
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

Fait à VIAS, le **05 MAI 2022**

Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sois



La présente décision est transmise le 13 05 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE
VIAS

MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 0110

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 30/03/2022 Complétée le 30/03/2022		N° PC 34332 19 K0017 M01
Par :	MONSIEUR HANSEN BRUNO	Surfaces : de plancher : 119,76 d'emprise : m ² m ²
Demeurant à :	6 Rue DES TILLEULS 34450 VIAS FRANCE	
Représenté par :		Destinations : Habitation
Pour :	Création de 2 terrasses - Clôture- Modification superficielle terrain	
Sur un terrain sis à :	9 IMPASSE DES CHENEVRIÈRES 34450 VIAS	Parcelle n° BS0273 BS0287 BS0288
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017,
modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018 ;
Vu le permis de construire d'origine délivré le 21/11/2019 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le Permis de Construire Modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée et portant sur la création de 2 terrasses, la modification de la clôture et la modification de la superficie du terrain sous réserve de maintenir le recul du portail à 5,00 m par rapport à la voie.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale,
- Taxe d'aménagement départementale,
- Redevance d'archéologie préventive (RAP).

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ... impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire -

www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

Fait à VIAS, le 05 MAI 2022
Par délégation du Maire,
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le 13 MAI 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

**MAIRIE
VIAS**

**MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
2022 0111**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 23/03/2022		N° PC 34332 16 K0030 M02
Complétée le		
Par :	AMETIS	Surfaces :
Demeurant à :	251 Rue ALBERT JACQUARD CS 40776 34967 MONTPELLIER CEDEX 02	
Représenté par :	M. BARASCUD BERTRAND	de plancher : 2877 m ² d'emprise : m ²
Pour :	NOUVEL AVIS ABF	Destinations :
Sur un terrain sis à	35 AVENUE DE BÉZIERS : 34450 VIAS	Parcelle n° BT0054 BT0055 BT0056 BT0372
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 17/03/2022

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31/03/2022

Vu le permis de construire d'origine délivré le 31/07/2017 et son premier modificatif en date du 14/12/2017

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le Permis de Construire Modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée et portant sur l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dont les prescriptions seront respectées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ... impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire - www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

VIAS
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le **13 MAI 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

**MAIRIE
VIAS**

**MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2022 0112

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 23/03/2022 Complétée le 20/04/2022		N° PC 34332 21 K0011 M01
Par :	SAS IDEOM DEVELOPPEMENT	Surfaces :
Demeurant à :	251 Rue ALBERT JACQUARD 34000 MONTPELLIER	de plancher : 3564 m ² d'emprise : 2227 m ²
Représenté par :	MR BARASCUD BERTRAND	Destinations :
Pour :	Nouvel avis ABF et attestation SOCOTEC	Habitation
Sur un terrain sis à	35 Avenue DE BEZIERS : 34450 VIAS	Parcelle n° BT0053 BT0054 BT0055 BT0056 BT0372
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 17/03/2022

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31/03/2022

Vu le permis de construire d'origine délivré le 12/08/2021

Vu les pièces complémentaires déposées par le pétitionnaire le 20/04/2022

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le Permis de Construire Modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée et portant sur l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dont les prescriptions seront respectées et l'attestation SOCOTEC jointe à la présente demande.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ... impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire - www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

VIAS 05 MAI 2022

Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sois



La présente décision est transmise le 13 MAI 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE DE
VIAS

2022 0113

Si vous souhaitez obtenir des informations adressez-vous à :

SERVICE INSTRUCTEUR
SERVICE URBANISME CAHM - MAIRIE d'AGDE Rue Alsace
Lorraine
34300 AGDE
Tél : 04 67 94 64 84

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n° : DP 34332 21 K0116

Reçu le 08/11/2021

Adresse des travaux :

CHEMIN DE MARION ET MEIDEILHAN
34450 VIAS

Adresse secondaire des travaux :

Nature des travaux : **CLOTURE ET PORTAIL**

Destinataire :

MR GARCIA ADRIEN

6 Rue DES ARTISANS
34340 MARSEILLAN FRANCE

Objet : DECISION TACITE D'OPPOSITION
Classement **sans suite**

Monsieur,

Par lettre en date du 06/12/2021 vous avez été invité à compléter votre dossier relatif à l'affaire visée ci-dessus.

Ces documents ne m'ont pas été fournis dans les délais requis. En conséquence, conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme, votre demande a fait l'objet d'une décision tacite d'opposition.

Cette décision ne s'oppose pas au dépôt d'une nouvelle demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

VIAS **17 MAI 2022**
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sols



(La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du code de l'urbanisme)

**MAIRIE DE
VIAS**

2022 0114

Si vous souhaitez obtenir des informations adressez-vous à :

SERVICE INSTRUCTEUR
SERVICE URBANISME CAHM - MAIRIE d'AGDE Rue Alsace
Lorraine
34300 AGDE
Tél : 04 67 94 64 84

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n° : DP 34332 21 K0094

Reçu le 27/09/2021

Adresse des travaux :

**966 Avenue DE LA MEDITERRANEE
34450 VIAS**

Adresse secondaire des travaux :

Nature des travaux : **VERANDA**

Destinataire :

MME SANCHEZ GONIN JOSETTE

**966 AVENUE DE LA MEDITERRANEE
34450 VIAS FRANCE**

Objet : **DECISION TACITE D'OPPOSITION**
Classement sans suite

Monsieur,

Par lettre en date du 25/10/2021 vous avez été invité à compléter votre dossier relatif à l'affaire visée ci-dessus.

Ces documents ne m'ont pas été fournis dans les délais requis. En conséquence, conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme, votre demande a fait l'objet d'une décision tacite d'opposition.

Cette décision ne s'oppose pas au dépôt d'une nouvelle demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

17 MAI 2022

VIAS
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sols



(La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du code de l'urbanisme)

**MAIRIE
VIAS**

**DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2022 0115

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 09/02/2022 Complétée le 07/04/2022 et le 26/04/2022		N° DP 34332 22 K0018
Par :	MR FERNANDEZ DIDIER	Surfaces : de plancher : 0 m ² d'emprise : 0 m ² Destinations :
Demeurant à :	17 Jean Giono 34290 MONTBLANC FRANCE	
Représenté par :		Parcelle n° BX0112
Pour :	Changement portail et portillon	
Sur un terrain sis à :	3 Rue D'ALSACE 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018 et le 17/03/2022;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/04/2022 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 07/04/2022 et le 26/04/2022 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions émises par :

- l'Architecte des Bâtiments de France, ci annexées,

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

VIAS **17 MAI 2022**
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le **03 JUIN 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

**MAIRIE
VIAS**

**DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2022 0116

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 23/03/2022 Complétée le 20/04/2022		N° DP 34332 22 K0031
Par :	MME BELLENGER CÉLINE	Surfaces : de plancher : 9 m ² d'emprise : 9 m ²
Demeurant à :	8 Bis IMPASSE du Chablis 34450 VIAS FRANCE	
Représenté par :		Destinations : Habitation
Pour :	Création d'une véranda	Parcelle n° BZ0425 BZ0431
Sur un terrain sis à :	8 Bis DU CHABLIS 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 17/03/2022;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 20/04/2022 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La gestion des eaux pluviales se fera par infiltration sur la parcelle. Il en sera de même pour l'évacuation de l'eau de la piscine, mais après une période de 15 jours de non traitement. Conserver les fossés cadastrés s'ils existent. Création de noue si nécessaire (120L/m² de surface imperméable). Les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellements. Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux publics ou privés d'assainissement eaux usées sont interdits.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

DOSSIER N° DP 34332 22 K0031

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale
- Taxe d'aménagement départementale
- Redevance d'archéologie préventive (RAP)

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

17 MAI 2022
VIAS
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le 07/06/2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

**MAIRIE
VIAS**

**DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2022 0117

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 11/04/2022		N° DP 34332 22 K0039
Complétée le		
Par :	MR DE RICKE RICHARD	Surfaces : de plancher : 0 m ² d'emprise : 0 m ² Destinations :
Demeurant à :	15 de la Treille 34450 VIAS FRANCE	
Représenté par :		Parcelle n° BP0037 BP0174 BP3506
Pour :	Clôture et portail	
Sur un terrain sis à :	15 Place DE LA TREILLE 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 17/03/2022 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions :

- Les murs seront d'une hauteur maximum de 2 mètres et seront enduit des deux faces.
- Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

VIAS **17 MAI 2022**
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sois



La présente décision est transmise le **03 JUN 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 0118

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 11/04/2022		N° DP 34332 22 K0038
Complétée le		
Par :	MR DELPECH CLAUDE	Surfaces :
Demeurant à :	13 des Liserons 34450 VIAS FRANCE	
Représenté par :		de plancher : 0 m ² d'emprise : 0 m ²
Pour :	clôture	Destinations :
Sur un terrain sis à :	13 Rue DES LISERONS 34450 VIAS	Parcelle n° DB0173
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 17/03/2022 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions :

- Les murs de clôtures seront enduit des deux faces.
- Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

VIAS
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le 19 MAI 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

**MAIRIE
VIAS**

**DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2022 0119

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 17/02/2022		N° DP 34332 22 K0021
Complétée le 09/03/2022		
Par :	SC IMMO	Surfaces : de plancher : 0 m ² d'emprise : 0 m ² Destinations :
Demeurant à :	28 Chemin de la Cresse 34450 VIAS FRANCE	
Représenté par :	Monsieur CAUSSÉ SÉBASTIEN	
Pour :	Division : Lot A déjà bâti : 438m ² Lot B à bâtir : 561m ²	
Sur un terrain sis à :	36 CHEMIN DE LA CRESSE 34450 VIAS	Parcelle n° BS0298
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018 ;
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de SUEZ en date du 14/03/2022 ;
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SICTOM en date du 11/03/2022 ;
Vu l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS en date du 23/03/2022 ;
Vu les pièces complémentaires déposées en date du 09/03/2022 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions émises par :

- l'avis du SICTOM, ci-annexé
- l'avis du SUEZ, ci-annexé
- l'avis d'ENEDIS, ci-annexé

L'autorisation d'urbanisme est accordée pour une puissance de raccordement de 12 KVA monophasé.

Voirie et Réseaux: Tout déplacement et/ou modification d'ouvrage sera à la charge exclusive du pétitionnaire. Avant tout travaux, le pétitionnaire devra obtenir les D.I.C.T. nécessaires concernant la voirie et les réseaux secs et humides.

Le raccordement au réseau d'eaux usées se fera sur le réseau public existant (chemin de la Cresse). Fournir la conformité du branchement d'eaux usées.

La gestion des eaux pluviales devra se faire par infiltration sur la parcelle. Conserver les fossés cadastrés s'ils existent. Création de noue (120L/m² de surface imperméable). Les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellements. Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux publics ou privés d'assainissement eaux usées sont interdits.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ... impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire - www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

VIAS 18 MAI 2022
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le 01 JUN 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2022- 120 -

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques (Association comité des fêtes).

Date de publication :

20/05/2022

Date d'affichage :

20/05/2022

Date de transmission à
la Préfecture :

Date de notification :

20/05/2022

Signature :



Le Maire de Vias,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1, L 2212-2, L. 2214-4 ; L2122-28 et L 2542- 8

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles, L.3321-1, L.3331-1, L. 3334-2, L. 3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-DEB-I en date du 21 décembre 2016 portant réglementation générale de police des débits de boissons dans le Département de l'Hérault ;

Vu la demande en date du 20 avril 2022 formulée par l'Association dénommée « Comité Des Fêtes »

CONSIDERANT qu'il est du devoir de l'autorité municipale de réglementer et d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et débits de boissons établis à l'occasion des différentes manifestations organisées sur le territoire de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association « Comité des fêtes », présidée par Monsieur Nuovo François, est autorisée à vendre ou à proposer, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L 3321- 1 du code de la santé publique, le 22 mai 2022 de 6h00 à 17h00 à l'occasion d'un vide grenier qui se tiendra sur l'esplanade Georges Laures à Vias.

ARTICLE 2 : L'autorisation de débit de boisson est limitée à 5 par an.

ARTICLE 3 : L'organisateur s'engage à prendre toutes les dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L 3342-3 du Code de la santé publique ;

ARTICLE 4 : L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du Livre III du Code de la santé publique relative à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs à la buvette.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra respecter scrupuleusement les prescriptions en matière de sécurité, notamment quant à l'effectif admissible dans la salle, dans le cas où la manifestation a lieu dans une salle.

ARTICLE 6 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, Monsieur le Chef de police municipale de Vias, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Vias, le 17/05/2022

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias



DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2022 - 121

Objet : Nomination d'un nouveau membre non élu au Conseil d'Administration du CCAS de Vias : Madame Monique BORGHESI en qualité de représentante de l'association des affaires familiales suite à la démission de Madame Josiane CAZIN.

LE MAIRE

Date de publication :

Date d'affichage :

Date de transmission
à la Préfecture :

30 MAI 2022

Date de notification
au membre non élu :

Signature :

Mme Monique
BORGHESI


Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire de cet arrêté.

Il informe que le présent arrêté
peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le
tribunal administratif de
Montpellier dans un délai de deux
mois à compter de la présente
notification.

Le tribunal administratif peut être
saisi par l'application
informatique « Télérecours
citoyens » accessible par le site
internet www.telerecours.fr

VU le code général des collectivités territoriales;
VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L123-6 ;
VU le décret n°95.562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux et
Intercommunaux d'Action Sociale ;
VU le décret n°2000-6 du 04 janvier 2000 ;
VU le décret n°2004-1136 du 21 Octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et
des familles ;
VU la délibération du conseil d'administration du CCAS en date du 9 juillet 2020
fixant le nombre de membres du conseil d'administration à 8 (dont 4 élus et 4
membres nommés) ;

CONSIDERANT que l'appel à candidature a été régulièrement lancé par courrier et
par voie d'affichage,

ARRETE

ARTICLE 1 : La personne suivante est nommée membre non élu du Conseil
d'Administration pour remplacer Madame Josiane CAZIN suite à sa démission.
Madame Monique BORGHESI sise 7, rue Jean Moulin à Vias 34450 en qualité de
représentant l'association des affaires familiales.

ARTICLE 2 : Cette personne est nommée pour la durée du mandat du Conseil
Municipal de la Commune, sous réserve des dispositions de l'Article 14 du décret
du 06 mai 1995.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vias, le 18 mai 2022
Madame Pascale GENIEIS-TOREMIAS
Vice-Présidente du CCAS



DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2022 - 122

Objet : Annule et remplace le précédent - Nomination d'un nouveau membre non élu au Conseil d'Administration du CCAS de Vias : Madame Monique BORGHESI en qualité de représentante de l'union départementale des associations familiales suite à la démission de Madame Josiane CAZIN.

Date de publication :

Date d'affichage :

Date de transmission
à la Préfecture :

- 2 JUIN 2022

Date de notification
au membre non élu :

Signature :

Mme Monique
BORGHESI



Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire de cet arrêté.

Il informe que le présent arrêté
peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le
tribunal administratif de
Montpellier dans un délai de deux
mois à compter de la présente
notification.

Le tribunal administratif peut être
saisi par l'application
informatique « Télérecours
citoyens » accessible par le site
internet www.telerecours.fr

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales;
VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L123-6 ;
VU le décret n°95.562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux et
Intercommunaux d'Action Sociale ;
VU le décret n°2000-6 du 04 janvier 2000 ;
VU le décret n°2004-1136 du 21 Octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et
des familles ;
VU la délibération du conseil d'administration du CCAS en date du 9 juillet 2020
fixant le nombre de membres du conseil d'administration à 8 (dont 4 élus et 4
membres nommés) ;

CONSIDERANT que l'appel à candidature a été régulièrement lancé par courrier et
par voie d'affichage,

ARRETE

ARTICLE 1 : La personne suivante est nommée membre non élu du Conseil
d'Administration pour remplacer Madame Josiane CAZIN suite à sa démission.
Madame Monique BORGHESI sise 7, rue Jean Moulin à Vias 34450 en qualité de
représentante de l'union départementale des associations familiales. Cet arrêté
annule et remplace le précédent (n°2022-121).

ARTICLE 2 : Cette personne est nommée pour la durée du mandat du Conseil
Municipal de la Commune, sous réserve des dispositions de l'Article 14 du décret
du 06 mai 1995.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vias, le 1^{er} juin 2022
Madame Pascal GENIEIS-TORAL
Vice-Présidente du CCAS



DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT
DU

Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2022 / 123

Objet : Règlementation des baignades et de la pratique des sports nautiques dans la bande des 300 mètres.

Date de publication :

Date d'affichage :

Date de transmission à la
Préfecture :

- 7 JUIN 2022

Date de notification :

Signature :

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213-23 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de baignade ;

VU la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale et maritime des 300 mètres ;

VU le décret n° 62-13 du 18 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

VU le plan de balisage annexé ;

CONSIDERANT que dans la bande des 300 mètres littoraux l'autorité Municipale exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, avec des engins de plage et des engins non immatriculés ;

CONSIDERANT le non renouvellement du lot de plage n° 3 « Les Rosses » ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} / La baignade et la navigation des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdites dans les chenaux et dans les zones de mouillage définis par l'arrêté du Préfet Maritime.

ARTICLE 2 / Sont créées sept zones réservées à la baignade et aux engins de plage s'étendant depuis la plage jusqu'à la ligne des 300 mètres définies comme suit :

Z1 : de 130 mètres de largeur, située entre la digue ouest du chenal de l'Ardailon et le chenal n° 1 à l'exception de la Zone Interdite à la baignade (ZIB) créée à l'article 3.

Z2 : de 1370 mètres de largeur, située entre le chenal n° 2 réservé aux sports nautiques et le chenal n° 3, à l'exception des ZIB créées à l'article 3.

Z3 : de 80 mètres de largeur, située entre le chenal n°3 et la digue EST du LIBRON à l'exception de la zone de mouillage propre créée par l'arrêté du Préfet Maritime.

Z4 : de 1075 mètres de largeur, située entre la digue OUEST du LIBRON et le chenal n° 4.

Z5 : de 300 mètres de largeur, située entre le chenal n° 4 et le chenal n° 5 à l'exception de la zone de mouillage propre créée par l'arrêté du Préfet Maritime.

Z6 : de 700 mètres de largeur, située entre le chenal n° 5 et le chenal n° 6 à l'exception de la ZIB créée à l'article 3.

Z7 : de 250 mètres de largeur, située entre le chenal n° 6 et la limite OUEST de la Commune.

ARTICLE 3 / Sont créées 4 Zones Interdites à la Baignade, à la navigation des engins de plage et des engins non immatriculés (ZIB) situées à 50 m à l'ouest au poste de secours « Clot » (A), face aux postes de secours des Rosses, (B) « Farinette » (C) et de « La Dune » (E), qui ont une largeur de 15 m et une profondeur de 150 m.

ARTICLE 4 / Le balisage sera réalisé suivant les normes consignées dans l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres. Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage est en place.

ARTICLE 5 / En dehors des zones de baignade et des Zones Interdites à la baignade (ZIB) susmentionnées, ainsi que les chenaux et zones de mouillage créées par arrêté préfectoral, les conditions générales d'utilisation de la bande des 300 mètres sont définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 / Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 / Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marseillan, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Vias, et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 8 / Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021 / 038 du 18 février 2021.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de cet acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Vias, le **03 JUIN 2022**

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias



PLAN DE BALISAGE - POSTE DE SECOURS DU CLÔT (A) + POSTE DE SECOURS DES ROSES (B)

Carte de balisage n° 07/05/2022
 Date de mise à jour : 07/05/2022

Annexé à l'arrêté préfectoral N°
 et à l'arrêté municipal N° 2021/123



- | | | | | | | | |
|--|--|--|---|--|--|--|--|
| | Poste de secours | | Zone réservée à la pratique de la planche à voile | | Chenaux d'accès des navires au rivage | | Zones interdites à la baignade et à la navigation des engins de plage |
| | Navigation des véhicules nautiques à moteur autorisée | | Zone réservée à la baignade et aux engins de plage | | Zone de mouillage Propre | | Douches |
| | Accès PMR | | Toilettes PMR | | Vigie | | Chenal de vitesse |



PLAN DE BALISAGE - POSTE DE SECOURS DES ROSES (B) + POSTE DE SECOURS CENTRAL DE FARINETTE (C)

Annexé à l'arrêté préfectoral N°
et à l'arrêté municipal N° 22/123

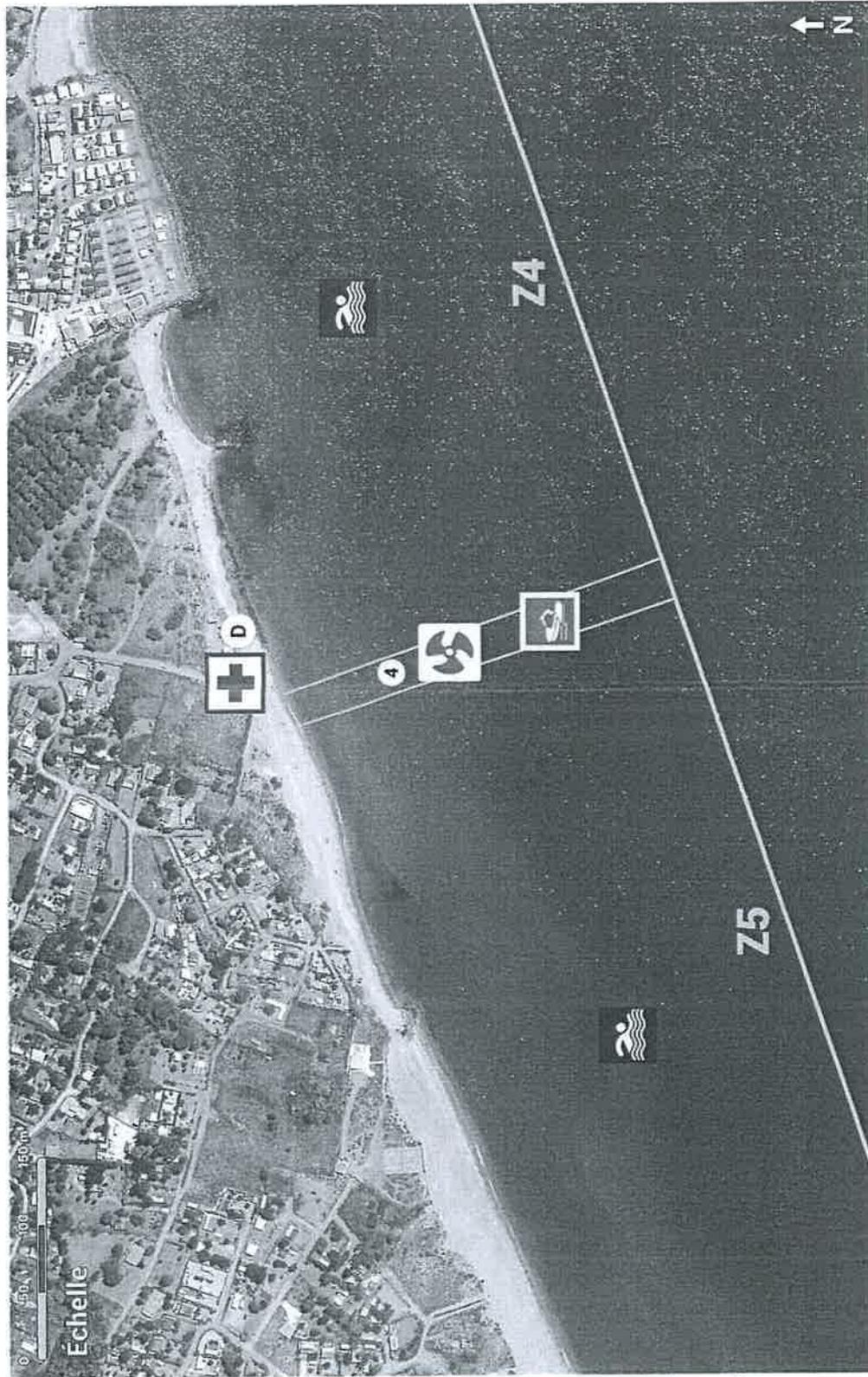


- | | | | | | | | |
|--|--|--|---|--|--|--|--|
| | Poste de secours | | Zone réservée à la pratique de la planche à voile | | Chenaux d'accès des navires au rivage | | Zones interdites à la baignade et à la navigation des engins de plage |
| | Navigation des véhicules nautiques à moteur autorisée | | Zone réservée à la baignade et aux engins de plage | | Zone de mouillage Propre | | Douches |
| | Accès PMR | | Vestiaires PMR | | Toilettes PMR | | Vigie |
| | | | | | | | Chenal de vitesse |



PLAN DE BALISAGE - POSTE DE SECOURS STE GENEVIÈVE (D)

Annexé à l'arrêté préfectoral N°
 et à l'arrêté municipal N° 2022/123

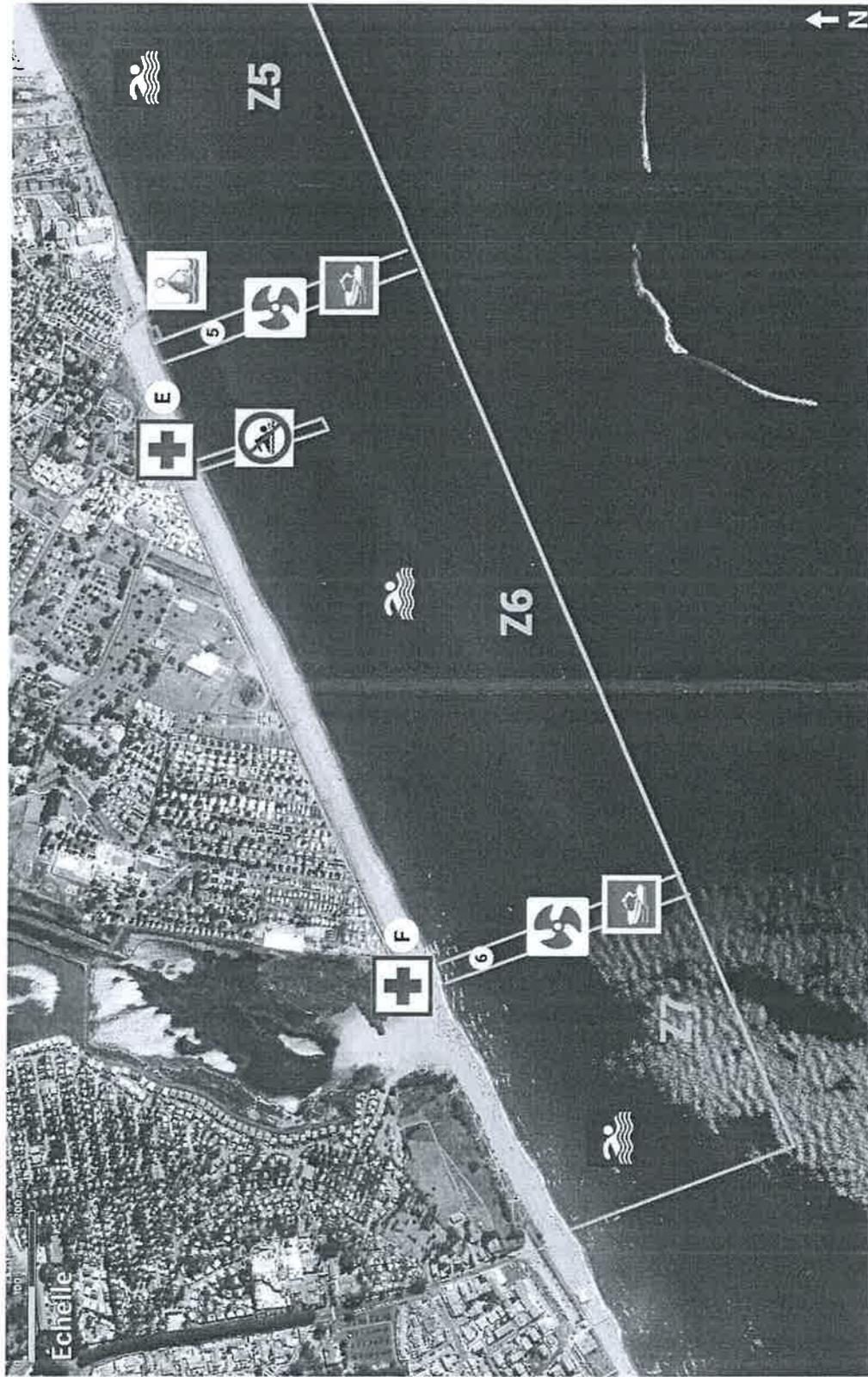


- | | | | | | | | |
|---|--|---|---|---|--|---|--|
|  | Poste de secours |  | Zone réservée à la pratique de la planche à voile |  | Chenaux d'accès des navires au rivage |  | Zones interdites à la baignade et à la navigation des engins de plage |
|  | Navigation des véhicules nautiques à moteur autorisée |  | Zone réservée à la baignade et aux engins de plage |  | Zone de mouillage Propre | | |



PLAN DE BALISAGE - POSTE DE LA DUNE (E) + POSTE DE SECOURS DU MÉDITERRANÉE PLAGE (F)

Annexé à l'arrêté préfectoral N°
et à l'arrêté municipal N° 2022/123



- | | | | | | |
|--|---|--|--|--|---|
| | Poste de secours | | Zone réservée à la pratique de la planche à voile | | Zones interdites à la baignade et à la navigation des engins de plage |
| | Navigation des véhicules nautiques à moteur autorisée | | Zone réservée à la baignade et aux engins de plage | | |
| | | | Chenaux d'accès des navires au rivage | | |
| | | | Zone de mouillage Propre | | |

**MAIRIE
VIAS**

**DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2022 0124

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 21/04/2022		N° DP 34332 22 K0044
Complétée le		
Par :	BEESUN-ENERGIE	Surfaces :
Demeurant à :	8 Rue de la Prade - ZI SUD 34880 LAVERUNE FRANCE	
Représenté par :		de plancher : m ² d'emprise : m ²
Pour :	Panneaux photovoltaïques : 2.96 kWc - 15 M ²	Destinations :
Sur un terrain sis à :	11 Rue DES PASSIFLORES 34450 VIAS	Parcelle n° BR0130
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 17/03/2022

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

23 MAI 2022

VIAS
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sols



DOSSIER N° DP 34332 22 K0044

PAI

La présente décision est transmise le 07 JUIL 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

**MAIRIE
VIAS**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2022 0125

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 23/12/2021 Complétée le 18/01/2022 et le 01/04/2022		N° PC 34332 21 K0055
Par :	SAS AMETIS	Surfaces : de plancher : 2291 m ² d'emprise : m ²
Demeurant à :	251 Rue Albert Jacquard 34967 MONTPELLIER FRANCE	
Représenté par :	DESTOUCHES JULIEN	Destinations : Habitation
Pour :	Construction de 31 logements dont 11 logements sociaux	Parcelle(s) n° BT0230 BT0285 BT0286 BT0287 BT0288 BT0289 BT0298 BT0299 BT0310
Sur un terrain sis à	2 et 4 Rue MARÉCHAL ALPHONSE JUIN : 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017,
modifié par délibération du Conseil Municipal du 17/03/2022

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SICTOM PEZENAS-AGDE en date du 16/03/2022

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service Direction Départementale des Services d'Incendie
et de Secours (SDIS) en date du 08/02/2022

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service ENEDIS en date du 7/03/2022

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service des eaux SUEZ en date du 17/02/2022

Vu les pièces complémentaires déposées le 18/01/2022 et le 01/04/2022

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande
susvisée sous réserve de respecter les prescriptions émises par :

- Le SDIS, ci-annexées
- Le SICTOM AGDE PEZENAS, ci-annexées
- Le service des eaux SUEZ, ci-annexées
- Le service ENEDIS, ci-annexées

La puissance de raccordement pour laquelle le dossier a été instruit est de 180 kva triphasé.

Voirie et Réseaux: Tout déplacement et/ou modification d'ouvrage sera à la charge exclusive du
pétitionnaire. Avant tout travaux, le pétitionnaire devra obtenir les D.I.C.T. nécessaires concernant la
voirie et les réseaux secs et humides.

Le raccordement au réseau d'eaux usées se fera sur le réseau public existant (rue Maréchal

Alphonse Juin). Prévoir un regard Ø 800 en limite du domaine public et privé. Prévoir syphon de sol dans le local poubelle raccordé au réseau EU. Fournir la conformité du branchement d'eaux usées.

La gestion des eaux pluviales devra se faire par infiltration sur la parcelle. Conserver les fossés cadastrés s'ils existent. Création de noue si nécessaire (120L/m² de surface imperméable). Les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellements. Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux publics ou privés d'assainissement eaux usées sont interdits.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale
- Taxe d'aménagement départementale
- Redevance d'archéologie préventive (RAP)

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ... impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire - www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

23 MAI 2022

VIAS
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le **07 JUIN 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE
VIAS

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 012

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 23/12/2021 Complétée le 14/04/2022		N° PC 34332 21 K0054
Par :	MR RAMIREZ JUAN JOSÉ	Surfaces : de plancher : 843 m ² d'emprise : m ²
Demeurant à :	2 Rue de la Source ZAE de la Source 34450 VIAS FRANCE	
Représenté par :		Destinations : Habitation
Pour :	Construction d'un ensemble de 10 maisons	Parcelle(s) n° BT0290 BT0291 BT0292 BT0296 BT0297
Sur un terrain sis à	3-5-7-9-11 et 13 Rue MARÉCHAL : ALPHONSE JUIN 1,3,5 et 5 bis Impasse Maréchal De Lattre de Tassigny 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 17/03/2022,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SICTOM PEZENAS-AGDE en date du 16/03/2022

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-01-8645 du 9/10/2017 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'incendie

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service ENEDIS en date du 14/03/2022

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service des eaux SUEZ en date du 17/02/2022

Vu les pièces complémentaires déposées le 14/04/2022,

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions émises par :

- Le SDIS, ci-annexées
- Le SICTOM AGDE PEZENAS, ci-annexées
- Le service des eaux SUEZ, ci-annexées
- Le service ENEDIS, ci-annexées

La puissance de raccordement pour laquelle le dossier a été instruit est de 80 kva triphasé.

Voirie et Réseaux: Tout déplacement et/ou modification d'ouvrage sera à la charge exclusive du pétitionnaire. Avant tout travaux, le pétitionnaire devra obtenir les D.I.C.T. nécessaires concernant la voirie et les réseaux secs et humides.

Le raccordement au réseau d'eaux usées se fera sur le réseau public existant (rue Maréchal Alphonse Juin et Impasse Maréchal De Lattre de Tassigny). Prévoir un regard Ø 800 en limite du domaine public et privé. Prévoir syphon de sol dans le local poubelle raccordé au réseau EU. Fournir la conformité du branchement d'eaux usées.

La gestion des eaux pluviales devra se faire par infiltration sur la parcelle. Conserver les fossés cadastrés s'ils existent. Création de noue si nécessaire (120L/m² de surface imperméable). Les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellements. Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux publics ou privés d'assainissement eaux usées sont interdits.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale
- Taxe d'aménagement départementale
- Redevance d'archéologie préventive (RAP)

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ... impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire - www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

23 MAI 2022

VIAS

Mme Muriel PRADES

Adjointe au Maire,

Déléguée au Droit des Sols



*La présente décision est transmise le
code général des collectivités territoriales.*

au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 0127

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 11/04/2022		N° DP 34332 22 K0040
Complétée le		
Par :	MR REINALDOS DANIEL	Surfaces : de plancher : 0 m ² d'emprise : 18 m ² Destinations :
Demeurant à :	7 de la Treille 34450 VIAS FRANCE	
Représenté par :		
Pour :	Piscine	Parcelle n° BP0033
Sur un terrain sis à :	7 Place DE LA TREILLE 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 17/03/2022;

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La gestion des eaux pluviales se fera par infiltration sur la parcelle. Il en sera de même pour l'évacuation de l'eau de la piscine, mais après une période de 15 jours de non traitement. Conserver les fossés cadastrés s'ils existent. Création de noue (120L/m² de surface imperméable). Les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellements. Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux publics ou privés d'assainissement eaux usées sont interdits.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale
- Taxe d'aménagement départementale
- Redevance d'archéologie préventive (RAP)

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

VIAS **31 MAI 2022**
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire
Déléguée au Droit des Sois



Nota : le bassin sera tenu à une distance réglementaire de 2 mètres des servitudes de réseaux

La présente décision est transmise le 07 JUIN 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

2022 0128

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 08/03/2022 Complétée le 26/04/2022 et le 18/05/2022		N° DP 34332 22 K0029
Par :	Monsieur SAINT BLANCAT JÉRÔME	Surfaces : de plancher : 0 m ² d'emprise : 0 m ²
Demeurant à :	3 Boulevard du Soleil CHEZ BBASS (Géomètre) 34300 AGDE	
Représenté par :		Destinations :
Pour :	Division pour construction LOT1:594m ² LOT2:389m ² LOT3:311m ² LOT4:354m ²	
Sur un terrain sis à :	24 RUE DU CHATEAU D'EAU 34450 VIAS	Parcelle n° BV0377
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 17/03/2022 ;
Vu l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SUEZ en date du 11/04/2022 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SICTOM en date du 07/04/2022 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions d'ENEDIS en date du 04/04/2022 ;
Vu l'engagement de Monsieur SAINT-BLANCAT Jérôme de prendre à sa charge exclusive l'extension du réseau électrique en date du 18/05/2022 ;
Vu les pièces complémentaires déposées en date du 26/04/2022 et du 18/05/2022 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions émises par :

- l'avis du SICTOM, ci-annexé
- l'avis d'ENEDIS, ci-annexé
- l'avis de SUEZ, ci-annexé

L'autorisation d'urbanisme est accordée pour une puissance de raccordement de 4 x 12 KVA monophasé

Voirie et Réseaux: Tout déplacement et/ou modification d'ouvrage sera à la charge exclusive du pétitionnaire. Avant tout travaux, le pétitionnaire devra obtenir les D.I.C.T. nécessaires concernant la voirie et les réseaux secs et humides.

Le raccordement au réseau d'eaux usées se fera sur le réseau public existant (chemin de Coussergues et rue du Château). Fournir la conformité du branchement d'eaux usées.

La gestion des eaux pluviales devra se faire par infiltration sur la parcelle. Conserver les fossés cadastrés s'ils existent. Création de noue si nécessaire (120L/m² de surface imperméable). Les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellements. Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux publics ou privés d'assainissement eaux usées sont interdits.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

VIAS 03 JUN 2022

Mme Muriel PRADES

Adjointe au Maire,

Déléguée au Droit des So



13 JUN 2022

La présente décision est transmise le

au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article

L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE
VIAS

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 0129

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 15/02/2022 Complétée le 18/03/2022 et le 01/04/2022		N° PC 34332 22 K0004
Par :	MME MAZARS SANDRINE	Surfaces : de plancher : 9 m ² d'emprise : 2216 m ²
Demeurant à :	CHEMIN de Marion et Médeilhan 34450 VIAS FRANCE	
Représenté par :		Destinations : Entrepôt
Pour :	Création d'un parc d'ombrières photovoltaïques 2 237 m ² - 480 kWc et local technique	Parcelle(s) n° CE0160
Sur un terrain sis à :	40 Chemin de la Marquette PLAN DE MEDEILHAN 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 17/03/2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescription du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 15/04/2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service ENEDIS en date du 24/05/2022 ;

Vu l'avis réputé favorable du Service Régional de l'Archéologie et du Patrimoine au 09/04/2022 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 18/03/2022 et du 01/04/2022;

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter l'avis :

- du SDIS, ci-annexé;
- d'ENEDIS ci-annexé.

Voirie et Réseaux: Tout déplacement et/ou modification d'ouvrage sera à la charge exclusive du pétitionnaire. Avant tout travaux, le pétitionnaire devra obtenir les D.I.C.T. nécessaires concernant la voirie et les réseaux secs et humides.

Les réseaux d'eaux usées sont inexistantes.

La gestion des eaux pluviales se fera par infiltration sur la parcelle. Conserver les fossés cadastrés s'ils existent. Création de noue obligatoire (120L/m² de surface imperméable). Les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellements. Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux publics ou privés d'assainissement eaux usées sont interdits.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale
- Taxe d'aménagement départementale
- Redevance d'archéologie préventive (RAP)

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>.

Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ... impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire - www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

VIAS 03 JUIN 2022
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sols

La présente décision est transmise le 12.07.2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 0130

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 29/04/2022 Complétée le 29/04/2022		N° DP 34332 22 K0051
Par :	MR MORI ROGER	Surfaces : de plancher : 0 m ² d'emprise : 0 m ² Destinations :
Demeurant à :	12 CHEMIN du Jeu de Mail 34450 VIAS FRANCE	
Représenté par :		Parcelle n° BZ0016
Pour :	Panneaux photovoltaïques 35 m ² - 7,125 kWc	
Sur un terrain sis à :	12 Chemin DU JEU DE MAIL 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 17/03/2022 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

Fait à VIAS, le **03 JUIN 2022**

Par délégation du Maire,
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sols

La présente décision est transmise le 12.07.2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

2.2.2 Déclarations préalables

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

**DEPARTEMENT
DE L'HÉRAULT**

**ARRONDISSEMENT
DE BÉZIERS**

**HOTEL DE VILLE
6 PLACE DES ARENES
34450 VIAS**

Tél. : 04 67 21 66 65

Fax : 04 67 21 52 21

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° 2022-131

Objet : Délégation de signature relative à l'instruction des demandes d'occupation des sols (permis, déclarations préalables, etc.).

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L423-1

VU la Délibération du 05 décembre 2008 confiant à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée l'instruction des actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} / Délégation de signature est donnée aux agents du Service ADS de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ci-après désignés :

Madame Véronique MARTINEZ	Responsable ADS
Madame Sophie STRUB	Instructeur
Madame Nadine ORTEGA	Instructeur

pour signer les pièces et actes d'instruction des demandes d'autorisation relatives à l'occupation des sols.

ARTICLE 2 / Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, publié et notifié aux intéressés.

Fait à VIAS le **03 JUIN 2022**

Par délégation du Maire,
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire
Déléguée au Droit des Sols



MAIRIE DE
VIAS

2022 0132

Si vous souhaitez obtenir des informations adressez-vous à :

SERVICE INSTRUCTEUR
CAHM- MAIRIE D'AGDE
Rue Alsace Lorraine
34300 AGDE
Tél : (04) 67 94 64 84

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n° : DP 34332 22 K0006

Reçu le 10/01/2022
Adresse des travaux :
LE DEVOIS
34450 VIAS

Nature des travaux : Clôture

Destinataire :

MR EL MANSOURI MOHAMED
CREE JARDIN

17 Rue du Bel Air
34420 PORTIRAGNES FRANCE

Objet : DECISION TACITE D'OPPOSITION
Classement **sans suite**

Monsieur,

Par lettre en date du 01/02/2022, vous avez été invité à compléter votre dossier relatif à l'affaire visée ci-dessus.

Ces documents ne m'ont pas été fournis dans les délais requis. En conséquence, conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme, votre demande a fait l'objet d'une décision tacite d'opposition.

Cette décision ne s'oppose pas au dépôt d'une nouvelle demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à VIAS, le **03 JUIN 2022**

Par délégation du Maire,
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sols



(La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du code de l'urbanisme)



DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 0133

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 07/04/2022 Complétée le 11/05/2022		N° DP 34332 22 K0037
Par :	MME VOLPATO COLETTE	Surfaces : de plancher : 19,14 m ² d'emprise : m ²
Demeurant à :	16 Rue des Glycines 34450 VIAS FRANCE	
Représenté par :		Destinations : Habitation
Pour :	VERANDA	Parcelle n° BV0190
Sur un terrain sis à :	16 Rue DES GLYCINES 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 17/03/2022

Vu les pièces complémentaires déposées par le pétitionnaire le 11/05/2022

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale
- Taxe d'aménagement départementale.

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

VIAS 03 JUN 2022
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le 07 JUIN 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

**MAIRIE
VIAS**

**OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		2022 0134 Référence dossier
Demande déposée le 09/05/2022		N° DP 34332 22 K0055
Complétée le		
Par :	MME FASSEY CAROLINE	Surfaces : de plancher : 0 m ² d'emprise : 0 m ² Destinations :
Demeurant à :	5 Rue des Horts 34450 VIAS FRANCE	
Représenté par :		Parcelle n° BV0090
Pour :	Générateur photovoltaïque de 6 Kw composé de 16 panneaux de 375 Watts - Surface totale de 30 M ²	
Sur un terrain sis à :	5 Rue DES HORTS : 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 17/03/2022 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/05/2022

Vu l'article 7 du règlement de la zone UB du PLU qui dispose d'une part que « les capteurs solaires sont interdits en toiture », d'autre part que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant que le projet de générateur photovoltaïque est situé en zone UB du PLU et dans le périmètre délimité des abords des Monuments historiques, Que tout projet dans ce périmètre doit permettre le maintien d'un ensemble cohérent, ou assurer la conservation ou à la mise en valeur de ce monument. En effet, dans cet espace protégé à forts enjeux patrimoniaux, où l'homogénéité du matériau des toitures participe à la qualité du paysage urbain et où la couverture en tuile de terre cuite constitue l'une des caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale, il est nécessaire de veiller à ne pas multiplier les ajouts de matériaux étrangers en toiture ; la mise en place de panneaux photovoltaïques en dalles vitrées noires pour remplacer une partie de la couverture en tuile canal est de nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux dont il convient de préserver l'harmonie. Elle dénature la perception du toit et va à l'encontre de l'objectif de cohérence architecturale, patrimoniale et urbaine ;

Qu'ainsi le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires précitées.

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Il est fait **OPPOSITION** à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

VIAS 03 JUIN 2022
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le 07 JUIN 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2022 - 135

Objet : autorisation n°4 d'exploiter un taxi sur le territoire de la Commune de Vias

LE MAIRE,

Date de publication :

10/06/22

Date d'affichage :

10/06/22

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

10/06/22

Date de notification :

10/06/22

Signature :



VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-1, R 221-10, R 417-10, L 325-1 et suivants, R 325-1 et suivants, R 412-1 et suivants, et les textes pris pour son application ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes, et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret n° 2019-483 du 06 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du Code des transports ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-01-1427 du 24 juillet 2015 réglementant les taxis et voitures de petites remises dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté municipal n° 2020-212 du 05 juin 2020 portant règlement des taxis sur la Commune de Vias ;

VU l'arrêté municipal n° 2020-253 du 17 juin 2020 fixant le nombre total des autorisations de stationnement des taxis sur la Commune de Vias ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CONSIDERANT que Monsieur Tony SALMON a procédé à un changement de véhicule,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Olivier SALMON, est autorisé à exploiter sur le territoire de la Ville de Vias, l'autorisation de stationnement de taxi n°4 avec le véhicule de marque Mercedes Benz immatriculé CL-357-MH.

Ce dernier devra stationner sur les zones de prise en charge dûment matérialisées.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro 4, sous réserve :

- d'être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité, délivrée par le Préfet de l'Hérault, pour le conducteur de taxi,
- d'être en possession d'une attestation en cours de validité délivrée par le Préfet après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R 221-10, alinéa 3 du Code de la route, pour le conducteur de taxi,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé dans un centre de contrôle technique agréé par l'Etat.

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Vias, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Béziers
- Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Béziers

Fait à Vias, le 03 juin 2022



Maitre Jordan DARTIER
Maire de Vias

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 01/04/2022		N° DP 34332 22 K0033
Complétée le		
Par :	GAEC BONTEMPS	Surfaces : de plancher : 0m ² d'emprise : 0m ² Destinations :
Demeurant à :	5 Quater Rue du Château d'eau 34450 VIAS FRANCE	
Représenté par :		
Pour :	Centrale solaire photovoltaïque sur la toiture - Production électrique totale de 300 kWc	Parcelle n° BP0082
Sur un terrain sis à	Chemin DE L'ESTAGNOL : 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 17/03/2022

Vu les dispositions générales du PLU de la ville de Vias qui dispose que le Plan Local d'Urbanisme se doit de donner la priorité à l'installation d'équipements photovoltaïques sur des bâtiments ou sur des sites déjà artificialisés, sous certaines conditions avec notamment une interdiction d'implantation aux abords : des monuments historiques, des sites remarquables, des zones patrimoniales sensibles, de la zone sensible et d'influence du Canal du Midi.

Vu l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/05/2022

Vu les pièces complémentaires déposées le 29/05/2022

Considérant que la parcelle est située dans le site classé des paysages du Canal du Midi,

Considérant que les paysages du Canal du Midi ont été protégés afin de garantir la qualité des abords du Canal du Midi, conçu en 1666 par Pierre Paul Riquet, et qui constitue un patrimoine architectural et paysager remarquable.

Considérant qu'il convient donc de veiller à ce que les aménagements et les constructions qui sont situées dans le site du Canal du midi ne portent pas atteinte à la qualité des lieux.

Considérant que le projet de panneaux photovoltaïques consiste à recouvrir l'ensemble des toitures d'un ensemble composite relativement dégradé constitué de plusieurs hangars et de dépôts mal maîtrisés.

Considérant qu'accepter ce projet consisterait à entériner de manière définitive un état dégradé du site et que ce projet ne peut donc être accepté,

Par ces motifs,

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Il est fait **OPPOSITION** à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

16 JUIN 2022

VIAS
Mme Murjel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le 0 JUN 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

MAIRIE
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		2022 0137 Référence dossier
Demande déposée le 05/04/2022		N° DP 34332 22 K0035
Complétée le		
Par :	MR CARSALADE RICHARD	Surfaces : de plancher : 0 m ² d'emprise : 0 m ² Destinations :
Demeurant à :	de la Blanque de la Combe 34450 VIAS FRANCE	
Représenté par :		
Pour :	Panneaux photovoltaïques : 15.68m ² 3kwc	Parcelle n° CY0115
Sur un terrain sis à :	605 Chemin DE LA COMBE 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 17/03/2022 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service TRANSPORT ELECTRICITE SUD EST - GET LANGUEDOC ROUSSILLON en date du 20/05/2022 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions émises par :

- TRANSPORT ELECTRICITE SUD EST - GET LANGUEDOC ROUSSILLON, ci-annexé ;

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

16 JUIN 2022

VIAS
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le 20 JUIN 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 0138

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 15/04/2022 Complétée le 02/06/2022		N° DP 34332 22 K0041
Par :	MME MAURIN MIREILLE	Surfaces : de plancher : 19,60 m ² d'emprise : 0 m ²
Demeurant à :	11 Rue du Gour Le Jardin de St Michel 43000 AIGUILHE FRANCE	
Représenté par :		Destinations : habitation
Pour :	Changement de destination du garage 119 en pièce d'habitation, modification d'ouverture	Parcelle n° BH0165
Sur un terrain sis à :	18 Impasse DE L'ARTIMON 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017,
modifié par délibération du Conseil Municipal du 17/03/2022 ;

vu les pièces complémentaires déposées par le pétitionnaire ne date du 02/06/2022

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la
demande susvisée.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment , mortier, ...) seront
obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le
domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

Nota : Nous attirons l'attention du pétitionnaire sur la nécessité d'obtenir l'accord de l'Assemblée
Générale des copropriétaires avant réalisation des travaux

16 JUN 2022

VIAS
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sols



DOSSIER N° DP 34332 22 K0041

La présente décision est transmise le 12 - 07 - 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 0139

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 17/05/2022		N° DP 34332 22 K0060
Complétée le		
Par :	MR PLANET JEAN	Surfaces :
Demeurant à :	7 des Lavandes 34450 VIAS FRANCE	
Représenté par :		de plancher : 0 m ² d'emprise : 0 m ²
Pour :	Panneaux photovoltaïques : surface totale 18,59 m ² - 3 Kw	Destinations :
Sur un terrain sis à :	7 Rue DES LAVANDES 34450 VIAS	Parcelle n° BR0144
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 17/03/2022

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

VIAS 2707 NIN 91 16 JUN 2022
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le 12.07.2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

**MAIRIE
VIAS**

**DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2022 0140

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 18/03/2022		N° DP 34332 22 K0030
Complétée le		
Par :	CAP SOLEIL	Surfaces : de plancher : 0 m ² d'emprise : 0 m ²
Demeurant à :	3 Boulevard du Soleil 34300 AGDE	
Représenté par :	Monsieur GOUBET JEAN-PIERRE	Destinations :
Pour :	Division	
Sur un terrain sis à :	LA GRANDE COSSE 34450 VIAS	Parcelle n° AA0008
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Nota: Le terrain étant situé en zone NER du Plan Local d'Urbanisme et en zone Rouge Naturel du Plan de Prévention des Risques d'inondation, tous les travaux et projets nouveaux y sont interdits.

Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ... impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire - www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

16 JUIN 2022
VIAS
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le
L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 0141

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 22/04/2022 Complétée le 17/05/2022		N° DP 34332 22 K0045
Par :	MME MASSOLIN ALBERTE	Surfaces : de plancher : 0 m ² d'emprise : 0 m ² Destinations :
Demeurant à :	11 Georges Clémenceau 34450 VIAS FRANCE	
Représenté par :		Parcelle n° BX0154
Pour :	Changement de menuiserie	
Sur un terrain sis à :	11 Rue GEORGES CLEMENCEAU 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 17/03/2022 ;
vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/06/2022 ;
Vu les pièces complémentaires déposées par le pétitionnaire le 17/05/2022.

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter des prescriptions émises par l'Architecte de Bâtiments de France ci-annexées.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

VIAS le 6 JUIN 2022

Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le 12/07/22 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE
VIAS

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 014

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 18/02/2022		N° PC 34332 22 K0006
Complétée le		
Par :	EURL RPG	Surfaces :
Demeurant à :	AVENUE des Pêcheurs 34450 VIAS FRANCE	
Représenté par :	MR GINER PHILIPPE	de plancher : 0 m ² d'emprise : 150 m ²
Pour :	Piscine : bassin de 150 m ² - profondeur 90 à 150 cm + deux SPA de 13,5 m ²	Destinations :
Sur un terrain sis à	SAINTE CECILE	Parcelle(s) n° AW0039 AW0039 AW0071 AW0072 AW0074 AW0096 AW0097 AW0098 AW0099
Adresse secondaire du terrain :	34450 VIAS	

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 17/03/2022

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service des eaux SUEZ en date du 6/06/2022

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission d'accessibilité en date du 1/06/2022

Vu l'arrêté préfectoral du 9/10/2017 n° 2017-01-8645 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI)

Vu les pièces complémentaires déposées le 6/04/2022 et le 12/05/2022

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions émises par :

- Le service des eaux SUEZ, ci-annexées
- La commission d'accessibilité, ci-annexées
- Le règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie

Voirie et Réseaux: Tout déplacement et/ou modification d'ouvrage sera à la charge exclusive du pétitionnaire. Avant tout travaux, le pétitionnaire devra obtenir les D.I.C.T. nécessaires concernant la voirie et les réseaux secs et humides.

La gestion des eaux pluviales devra se faire par infiltration sur la parcelle. Il en sera de même pour l'évacuation de l'eau de la piscine, mais après une période de 15 jours de non traitement. Conserver les fossés cadastrés s'ils existent. Création de noue si nécessaire (120L/m² de surface imperméable). Les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de

ruissellements. Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux publics ou privés d'assainissement eaux usées sont interdits.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale
- Taxe d'aménagement départementale
- Redevance d'archéologie préventive (RAP)

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ... impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire - www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

17 JUIN 2022

VIAS
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le 17 JUIN 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

J. B. B.

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2022- 143

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques (Association ViasBeachBicker).

Date de publication :

Le Maire de Vias,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1, L 2212-2, L. 2214-4 ; L2122-28 et L 2542- 8.

Date d'affichage :

VU le Code de la santé publique et notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, les articles L.3322-9, L.3323-1 à L.3331 à L.3355-1, relatifs aux débits de boissons.

Date de transmission à la Préfecture :

VU l'arrêté préfectoral n° 2022.05.DS.0356 portant règlement général de police des débits de boissons dans le Département de l'Hérault.

Date de notification :

Aveu Lola

Vu la demande en date du 20 avril 2022 formulée par l'Association dénommée « ViasBeachBiker ».

Signature :

CONSIDERANT qu'il est du devoir de l'autorité municipale de réglementer et d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et débits de boissons établis à l'occasion des différentes manifestations organisées sur le territoire de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association « ViasBeachBiker » présidée par Monsieur Carreres Jean-Paul, est autorisée à vendre ou à proposer, sous quelque forme que ce soit, uniquement des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L 3321- 1 du code de la santé publique, le 26 juin 2022 de 8h30 à 21h00 à l'occasion de la Saint Colomban qui se tiendra sur l'esplanade Georges Laures à Vias.

ARTICLE 2 : L'autorisation de débit de boisson est limitée à 5 par an.

ARTICLE 3 : L'organisateur s'engage à prendre toutes les dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L 3342-3 du Code de la santé publique ;

ARTICLE 4 : L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du Livre III du Code de la santé publique relative à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs à la buvette.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra respecter scrupuleusement les prescriptions en matière de sécurité, notamment quant à l'effectif admissible dans la salle, dans le cas où la manifestation a lieu dans une salle.

ARTICLE 6 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, Monsieur le Chef de police municipale de Vias, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vias, le 15/06/2022

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2022 / 144

Objet : Arrêté prescrivant l'enquête publique relative à la désaffectation et au déclassement du domaine public communal, d'une partie de l'espace parking des Trois Plages sis avenue du Clôt.

Date de publication :

26 JUIN 2022

Date d'affichage :

24 JUIN 2022

Date de transmission à la
Préfecture :

27 JUIN 2022

Date de notification :

Signature :

21 JUIN 2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-18 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.134-1 et suivants et R.134-6 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

VU décision de Monsieur le Maire en date du 21 juin 2022 d'engager le projet de désaffectation et déclassement du domaine public communal, d'une partie de l'espace parking des Trois Plages sis avenue du Clôt en vue de son aliénation ;

VU le dossier d'enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 / Il sera procédé, du 11 juillet 2022 au 29 juillet 2022, à une enquête publique sur la désaffectation et le déclassement du domaine public communal, d'une partie de l'espace parking des Trois Plages sis avenue du Clôt.

ARTICLE 2 / M. Serge OTTAWY, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 / Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- Plan de localisation du parking des Trois Plages
- Plan de situation du parking des Trois Plages
- Plan de masse du parking des Trois Plages
- Plan de géomètre de déclassement du parking des Trois Plages
- Liste des propriétaires des parcelles comprises dans l'emprise du projet
- Plan de localisation du parking des résidences Viabella 1 et Viabella 2
- Plan de situation du parking des résidences Viabella 1 et Viabella 2
- Plan de masse des parkings de Viabella 1 et 2
- Plan de géomètre du parking des résidences Viabella 1 et Viabella 2
- Décision n°2022 / 042 portant sur le projet de désaffectation et déclassement du domaine public communal, d'une partie de l'espace parking des Trois Plages sis avenue du Clôt
- Arrêté d'ouverture d'enquête publique

- Le certificat d'affichage et de publication
- Copie de l'avis d'ouverture d'enquête publique
- Registre d'enquête servant au recueil des observations formulées par le public

Il sera accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ces documents seront déposés et tenus à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, du 11 juillet 2022 au 29 juillet 2022 inclus ;

* En Mairie de VIAS :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h00,
- à l'exception des dimanches et des jours fériés, et du jour de clôture de l'enquête, où la permanence, et l'enquête, clôtureront à 16h30.

Le dossier sera consultable sur le site internet de la commune de VIAS : <https://www.vias-mediterranee.fr/>

Lien : Cadre de vie –Enquête Publique

Le public pourra faire part de ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet en Mairie de VIAS,
- ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur en Mairie de VIAS, à l'adresse suivante : 6 Place des Arènes – 34 450 VIAS,
- ou encore à l'adresse mail suivante : PK3plagesdeclassement@ville-vias.fr, en indiquant dans l'objet «enquête publique pour le projet de désaffectation et déclassement du domaine public communal, d'une partie de l'espace parking des Trois Plages».

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur sera présent à la Mairie de VIAS pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le 11 juillet 2022 de 9h30 à 12h00,
- le 29 juillet de 13h30 à 16h30,

ARTICLE 5 : Un avis au public sera publié par les soins de la Mairie, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans un journal diffusé dans le département de l'Hérault.

L'avis au public fera également l'objet d'une publication par voie d'affiches afin de lui assurer la plus large diffusion.

Il sera affiché, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux suivants :

- Panneau d'affichage situé au niveau de la Mairie,
- Panneaux d'information municipal situés :
 - * Intersection avenue de Béziers et avenue du Général de Gaulle,
 - * Intersection Boulevard Gambetta et Rue Lafayette,
 - * Intersection chemin de la Cosse et chemin des Mourgettes,
 - * Sur site : parking des Trois Plages.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de cet acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

- Il sera, en outre, mis en ligne sur le site internet de la mairie de VIAS (<https://www.vias-mediterranee.fr/>) quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête mis à sa disposition seront clos par le commissaire enquêteur.

Ce dernier rencontrera le responsable de projet dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, son mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera, au Maire de la commune de VIAS, le dossier d'enquête, le registre ainsi qu'un rapport et, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, cela en 3 exemplaires papiers et 1 exemplaire au format PDF.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public au siège de la Mairie de VIAS, 6 Place des Arènes – 34 450 VIAS, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public.

Le rapport et les conclusions motivées seront également consultables sur le site internet de la commune de VIAS à l'adresse suivante <https://www.vias-mediterranee.fr/>, cadre de vie, enquête publique. L'ensemble de ces documents seront consultables pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : A l'issue de l'enquête publique, la désaffectation et le déclassement du domaine public communal, d'une partie de l'espace parking des Trois Plages sis avenue du Clôt sera soumis au Conseil Municipal pour approbation.

ARTICLE 8 : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 9 : Une copie du rapport et des conclusions de M. Serge OTTAWY, commissaire enquêteur, sera communiquée par le Maire de VIAS au Préfet.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de VIAS et M. Serge OTTAWY le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vias, le 21 juin 2022

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias



EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté 2022-145

Objet : Arrêté d'ouverture « INTERMARCHE ».

Date de publication :

24 JUIN 2022

Date d'affichage :

24 JUIN 2022

Date de transmission à la

Sous-préfecture :

24 JUIN 2022

Date de notification :

Signature :

24 JUIN 2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIAS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

VU l'arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 27 février 2019 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr Transmis au représentant de l'Etat le :
Affiché le :

du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1298 du 26 mai 2008 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault ;

VU le procès-verbal favorable avec prescriptions établi le 15 septembre 2021 par la Commission d'Accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le procès-verbal favorable avec prescriptions établi le 24 mai 2022 par la Commission de Sécurité ;

VU l'Autorisation de Travaux n° 34 332 21 K 0004 délivrée le 27 septembre 2021 ;

CONSIDERANT l'avis favorable en date du **31/05/2022** de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et pour l'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de **Béziers**.

ARRETE

Article 1 : L'établissement « INTERMARCHE » de type M et de catégorie 2 sis Route de Béziers à Vias est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Préfet de l'Hérault
- M. le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Marseillan.
- M. le commandant du SDIS d'Agde.

Fait à VIAS, le 24 JUIN 2022

Maire Jordan DARTIER
Maire de Vias

